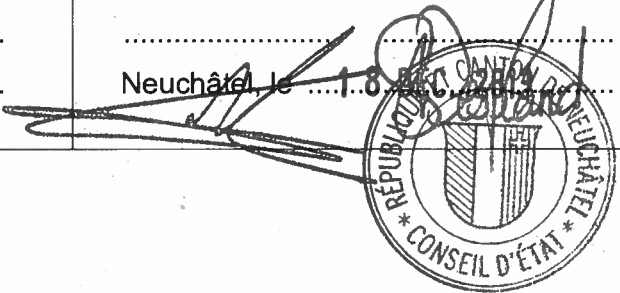


PLAN D'AFFECTATION CANTONAL (PAC)
Commune de La Côte-aux-Fées

ZONE DE PROTECTION 1
"Vallon de Planfet – Les Sagnes et Les Bourquins de Bise
– Les Mulets et Les Bourquins de Vent"

Règlement

<p>Auteur du règlement</p> <p>Service de l'aménagement du territoire Le/La chef/fe de service</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Neuchâtel, le <u>21 FEV. 2011</u></p>	<p>Signature</p> <p>Le/La conseiller/ère d'Etat, chef/fe du Département de la gestion du territoire</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Neuchâtel, le <u>23 FEV. 2011</u></p>
<p>Mise à l'enquête publique</p> <p>du <u>4 MARS 2011</u> au <u>4 AVR. 2011</u></p> <p>Le/La conseiller/ère d'Etat, chef/fe du Département de la gestion du territoire</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Neuchâtel, le <u>18 DEC. 2013</u></p>	<p>Adoption</p> <p>par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e, Le/La chancelier/ère,</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Neuchâtel, le <u>18 DEC. 2013</u></p>
<p>Sanction</p> <p>Par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e, <i>[Signature]</i> Le/La chancelier/ère, <i>[Signature]</i></p> <p>Neuchâtel, le <u>18 DEC. 2013</u></p>	



vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979;
vu l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), du 28 juin 2000;
vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1^{er} juillet 1966;
vu l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN), du 16 janvier 1991;
vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution, du 16 octobre 1996;
vu la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994, et son règlement d'exécution du 21 décembre 1994;
vu l'arrêté concernant la protection des haies, des bosquets, des murs de pierres sèches et des dolines, du 21 avril 2006;
arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Nature juridique	<p>Article premier ¹Le plan d'affectation cantonal "Zone de protection 1 Vallon de Planfet - Les Sagnes et Les Bourquins de Bise - Les Mulets et Les Bourquins de Vent" (ci-après: PAC Planfet - Les Bourquins) constitue un plan d'affectation cantonal au sens des articles 25ss LCAT et 31 LCPN.</p> <p>²Il définit une zone à protéger (ci-après: ZP1) au sens des articles 17 LAT et 31 LCPN.</p>
Délimitation de la ZP1 et contenu du PAC	<p>Art. 2 ¹La zone à protéger est délimitée conformément au plan à l'échelle 1:5'000 déposé auprès du service de l'aménagement du territoire (ci-après: SCAT), du service de la faune, des forêts et de la nature (ci-après: SFFN) et de la commune de La Côte-aux-Fées.</p> <p>²Le dossier du PAC inclut en outre:</p> <ul style="list-style-type: none">– le présent règlement;– un rapport justificatif au sens de l'article 47 OAT, dont la portée est indicative.
Objectifs généraux du PAC	<p>Art. 3 ¹Le PAC a pour but d'assurer la protection des sites compris dans le périmètre indiqué sur le plan, ainsi que la conservation, la revitalisation et l'entretien de leurs éléments naturels caractéristiques.</p>

²A cet effet, il poursuit les objectifs généraux suivants:

- conservation de la diversité des milieux naturels présents dans le périmètre;
- maintien et renforcement du rôle de réservoir d'espèces fauniques et floristiques joué par ces milieux;
- maintien et développement de structures attractives pour les déplacements de la faune.

Objets et secteurs **Art. 4** ¹Le PAC est divisé en 3 objets, comprenant eux-mêmes plusieurs secteurs, à savoir:

Objet 1, Le Vallon de Planfet, comprenant les secteurs

- 1A. Vallon humide de Vers Chez Crêtenet
- 1B. Coteau sec des Tattets
- 1C. Coteau maigre de la STEP
- 1D. Vallon humide de Planfet-Dessous
- 1E. Coteau maigre de Chez-Dessous.

Objet 2, Les Sagnes et Les Bourquins de Bise, comprenant les secteurs

- 2A. Dolines des Bourquins de Bise
- 2B. Combe humide des Bourquins de Bise
- 2C. Tourbière du Mont du Bec
- 2D. Combe de Maison Neuve
- 2E. Cluse forestière du Mont du Bec
- 2F. Etang des Sagnes
- 2G. Coteau des Bolles du Vent
- 2H. Ruisseau des Combes sous les Bolles du Vent

Objet 3, Les Mulets et Les Bourquins de Vent, comprenant les secteurs

- 3A. Secteur aval de la Combe aux Mulets
- 3B. Secteur amont de la Combe aux Mulets
- 3C. Marais des Bourquins de Vent
- 3D. Chemin public des Bourquins de Vent.

²Le PAC définit des objectifs et mesures particuliers pour chacun de ces secteurs.

CHAPITRE 2

Mise en œuvre de la protection et de la gestion du site

Catalogue de
mesures-nature

Art. 5 ¹La mise en œuvre des objectifs et mesures du PAC, de même que leur suivi sont placés sous la responsabilité de la section nature du SFFN (ci-après: section nature), qui élabore en collaboration avec les principaux services concernés de l'Etat (SCAT; service de l'agriculture; sections faune et forêts du SFFN) un catalogue de mesures-nature (ci-après: CM-Nature).

²Le CM-Nature énonce le détail des mesures de conservation, de revitalisation et d'entretien du site sur la base des objectifs et des dispositions du PAC, fixe les priorités, les étapes et les conditions de

réalisation, donne une estimation des coûts de mise en œuvre ainsi que les modalités de financement. Il organise en outre le suivi des mesures.

*
Modificat
ion selon
décision
du
Conseil
d'Etat du
30.09.13

³Le CM-Nature a une valeur indicative. Tout ou partie des mesures qu'il prévoit peut faire l'objet de conventions signées par le **Département du développement territorial et de l'environnement*** (ci-après: le département) et les propriétaires ou les exploitants. **Si aucune convention ne peut être conclue, ces mesures peuvent faire l'objet d'une décision du département.***

⁴Lorsque les mesures prévues par le CM-Nature auront été réalisées et que les objectifs fixés par le PAC auront été atteints, il conviendra d'entretenir le site de manière adéquate.

⁵Le CM-Nature est adapté en fonction de l'évolution du site, mais au moins tous les 12 ans, sous la responsabilité de la section nature.

Coordination **Art. 6** La section nature veillera à ce que la protection et la gestion du site soient coordonnées avec les mesures adoptées pour les sites naturels et biotopes protégés voisins, sur le territoire des communes de Val-de-Travers et de La Côte-aux-Fées, ainsi que sur le territoire vaudois.

CHAPITRE 3

Exploitation et utilisation de la ZP1 (réglementation générale applicable à l'ensemble du PAC)

Principe **Art. 7** Toute activité entreprise dans la ZP1 doit être conforme aux objectifs généraux et particuliers du PAC.

Exploitation agricole **Art. 8** ¹Les modalités d'exploitation des terres agricoles sont définies dans le CM-Nature.

²Le produit de la fauche doit être exporté.

³En cas de pâture, la charge en bétail et sa conduite doivent être adaptées aux objectifs généraux et particuliers.

Gestion forestière **Art. 9** ¹La gestion forestière doit être conforme aux objectifs du PAC, notamment en ce qui concerne l'abattage, le débardage et le stockage des bois exploités, ainsi que les modalités d'accès et de circulation.

²Les plans de gestion forestiers compris dans le PAC sont établis en conformité avec les objectifs généraux et particuliers fixés par celui-ci et avec les mesures figurant dans le CM-Nature.

³Placés sous la responsabilité de l'arrondissement forestier, les plans de gestion sont soumis à la section nature pour préavis.

⁴L'ingénieur forestier d'arrondissement consulte la section nature chaque fois que cela est nécessaire et l'informe de l'avancement des travaux.

⁵La régénération par plantations n'est autorisée qu'au moyen d'espèces indigènes à la chaîne jurassienne et adaptées à la station.

⁶Pour le surplus, les lois fédérale et cantonale sur les forêts sont applicables.

Abattage et plantation d'arbres	<p>Art. 10 ¹En dehors des secteurs où la législation forestière s'applique, l'abattage et la plantation de nouveaux arbres isolés, de haies et de bosquets ne doivent pas entrer en contradiction avec les objectifs du PAC.</p> <p>²Tout projet portant sur de tels travaux doit être soumis préalablement à la section nature.</p> <p>³ La procédure fixée par l'arrêté concernant la protection des haies, des bosquets, des murs de pierres sèches et des dolines, dans sa version du 19 avril 2006, est applicable.</p>
Constructions et installations	<p>Art. 11 ¹La création, la transformation, le changement d'affectation et la reconstruction d'une construction ou d'une installation au sens de l'article 22 LAT, ainsi que les modifications de terrain, sont interdits, sauf lorsqu'ils servent les objectifs du PAC.</p> <p>²Les constructions et installations réalisées légalement peuvent être entretenues et rénovées pour autant que ces travaux n'entrent pas en contradiction avec les objectifs du PAC.</p> <p>³Les constructions et installations liées aux captages et aux réservoirs d'eau potable peuvent être transformées et reconstruites à la même condition.</p>
Drainage	<p>Art. 12 ¹La construction de nouveaux drains, fossés de drainage ou de toute autre installation de drainage (ci-après: systèmes de drainage) est interdite.</p> <p>²Les systèmes de drainage existants peuvent être reconstruits, rénovés et entretenus, pour autant que ces travaux n'entrent pas en contradiction avec les objectifs du PAC.</p>
Route communale, chemins agricoles et forestiers	<p>Art. 13 ¹La route communale et les chemins agricoles et forestiers existants, désignés sur le plan, peuvent être maintenus dans leur état actuel.</p> <p>²Les chemins agricoles prévus dans le cadre du syndicat d'améliorations foncières de La Côte-aux-Fées, désignés sur le plan, pourront être maintenus en l'état une fois construits.</p>
Véhicules à moteur	<p>Art. 14 ¹La circulation avec un véhicule à moteur sur les chemins agricoles et forestiers est limitée aux ayants-droit.</p> <p>²Il est interdit de circuler avec un véhicule à moteur en dehors des chemins existants figurant sur le plan, sauf autres dispositions applicables. Le cas des véhicules agricoles et forestiers est réservé, de même que celui des véhicules destinés à la gestion des milieux naturels.</p>
Utilisation de substances	<p>Art. 15 ¹L'apport de substances ou produits au sens de la législation fédérale sur les produits chimiques ne doit pas entrer en contradiction avec les objectifs du PAC.</p> <p>²Cette disposition concerne en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'emploi de produits phytosanitaires au sens de l'ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh), du 18 mai 2005 et de

l'annexe 2.5 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim), du 18 mai 2005;

– l'apport d'engrais au sens de l'annexe 2.6 de l'ORRCHim.

³A moins qu'il ne soit régi par une convention signée avec le propriétaire ou l'exploitant, tout emploi de telles substances ou produits doit être soumis préalablement à la section nature.

⁴Les dispositions sur la procédure et la coordination prévues par l'arrêté concernant la protection des haies, des bosquets, des murs de pierres sèches et des dolines, du 19 avril 2006, sont alors applicables par analogie.

Protection des
eaux

Art. 16 Le projet de règlement du plan de protection des captages communaux de La Côte-aux-Fées et les zones de protection S1 et S2 définies par ledit plan, reportées à titre indicatif sur le PAC, sont applicables.

Déchets

Art. 17 Le dépôt de déchets de toute nature est interdit.

Activités de
détente, loisirs et
tourisme

Art. 18 ¹Il est interdit:

a) de faire du cheval, du vélo, du VTT, de la raquette à neige, du ski, ou toute autre activité sportive en dehors des chemins désignés sur le plan, ***reste réservé l'accord des propriétaires pour l'usage de ces derniers****;

*
**Modificat
ion selon
décision
du
Conseil
d'Etat du
30.09.13**

b) de camper;

c) de faire des feux;

d) de cueillir et déterrer les plantes et les champignons ou de détruire la végétation;

e) de prélever et lâcher la faune;

²Les feux liés à la gestion du site sont tolérés.

³Aucune manifestation sportive ou culturelle ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité compétente. Elle ne doit pas entrer en contradiction avec les objectifs du PAC.

CHAPITRE 4

Réglementation applicable aux divers objets et secteurs

Principe

Art. 19 ¹Les milieux naturels décrits pour chacun des secteurs du PAC doivent être conservés, entretenus et revitalisés, dans le cadre des objectifs et mesures particuliers fixés par les dispositions ci-dessous.

²Ces objectifs et mesures seront détaillés dans le CM-Nature.

Objet 1: Vallon de
Planfet
1A. Vallon humide
de Vers Chez
Crêtenet

Art. 20 Description: ruissellements latéraux, prairies marécageuses et ruisseau des Combes.

Objectifs particuliers	Mesures correspondantes
Entretien des surfaces herbacées extensives	<ul style="list-style-type: none"> – Préciser les modalités d'utilisation agricole – Créer des surfaces de compensation écologique – Assurer une fauche d'entretien minimale – Passer des contrats pour la fauche ou la pâture
Entretien des milieux inondables et des plans d'eau	Faucher régulièrement les berges des ruisseaux
Amélioration des surfaces herbacées marécageuses et des bas-marais	<ul style="list-style-type: none"> – Ralentir les écoulements dans les zones de suintements – Renaturer le ruisseau

1B. Coteau sec des Tattets

Art. 21 Description: prairies et pâturages maigres secs

Objectifs particuliers	Mesures correspondantes
Entretien des surfaces herbacées extensives	<ul style="list-style-type: none"> – Préciser les modalités d'utilisation agricole – Créer des surfaces de compensation écologique – Assurer une fauche d'entretien minimale – Passer des contrats pour la fauche ou la pâture
Création et entretien de structures paysagères favorables à la faune	<ul style="list-style-type: none"> – Planter ou favoriser des buissons bas – Installer un murgier

1C. Coteau maigre de la STEP

Art. 22 Description: prairies maigres sèches, pâturage boisé, prairies marécageuses

Objectifs particuliers	Mesures correspondantes
Entretien des surfaces herbacées extensives	<ul style="list-style-type: none"> – Préciser les modalités d'utilisation agricole – Créer des surfaces de compensation écologique – Assurer une fauche d'entretien minimale – Passer des contrats pour la fauche ou la pâture

1D. Vallon humide de Planfet-Dessous **Art. 23** Description: ruisseau naturel permanent et temporaire, prairie humide

Objectifs particuliers	Mesures correspondantes
Entretien des surfaces herbacées extensives	<ul style="list-style-type: none"> - Préciser les modalités d'utilisation agricole - Créer des surfaces de compensation écologique - Assurer une fauche d'entretien minimale - Passer des contrats pour la fauche ou la pâture
Création et entretien de structures paysagères favorables à la faune	Entretien et revitaliser les haies et les lisières
Entretien des milieux inondables et des plans d'eau	Faucher régulièrement les berges des ruisseaux

1E. Coteau maigre de Chez-Dessous **Art. 24** Description: pâturage maigre sec, buissons, lisière

Objectifs particuliers	Mesures correspondantes
Entretien des surfaces herbacées extensives	<ul style="list-style-type: none"> - Préciser les modalités d'utilisation agricole - Créer des surfaces de compensation écologique - Assurer une fauche d'entretien minimale - Passer des contrats pour la fauche ou la pâture
Création et entretien de structures paysagères favorables à la faune	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien et revitaliser les haies et les lisières - Débroussailler pour limiter les rejets ligneux

Objet 2: Les Sagnes et Les Bourquins de Bise
2A. Dolines des Bourquins de Bise

Art. 25 Description: dolines inondées, prairies marécageuses

Objectifs particuliers	Mesures correspondantes
Entretien des surfaces herbacées extensives	<ul style="list-style-type: none"> - Préciser les modalités d'utilisation agricole - Créer des surfaces de compensation écologique - Assurer une fauche d'entretien minimale - Passer des contrats pour la fauche ou la pâture
Création et entretien de structures paysagères favorables à la faune	Planter ou favoriser des buissons bas

Entretien des milieux inondables et des plans d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Curer les mares des dolines et les étangs - Faucher les ceintures de végétation - Contenir les buissons et les arbres
---	---

2B. Combe humide des Bourquins de Bise

Art. 26 Description: prairies et pâturages maigres secs, prairies marécageuses

Objectifs particuliers	Mesures correspondantes
Entretien des surfaces herbacées extensives	<ul style="list-style-type: none"> - Préciser les modalités d'utilisation agricole - Créer des surfaces de compensation écologique - Assurer une fauche d'entretien minimale - Passer des contrats pour la fauche ou la pâture
Amélioration des surfaces herbacées marécageuses et des bas-marais	Ralentir les écoulements dans les zones de suintements

2C. Tourbière du Mont du Bec

Art. 27 Description: haut-marais, mégaphorbiaies, prairies marécageuses

Objectifs particuliers	Mesures correspondantes
Entretien des surfaces herbacées extensives	<ul style="list-style-type: none"> - Préciser les modalités d'utilisation agricole - Créer des surfaces de compensation écologique - Assurer une fauche d'entretien minimale - Passer des contrats pour la fauche ou la pâture
Revitalisation du haut-marais	<ul style="list-style-type: none"> - Ralentir les écoulements dans la masse de tourbe - Supprimer les espèces végétales non stationnelles

2D. Combe de
Maison Neuve

Art. 28 Description: prairies et pâturages maigres secs et marécageux

Objectifs particuliers	Mesures correspondantes
Entretien des surfaces herbacées extensives	<ul style="list-style-type: none">- Préciser les modalités d'utilisation agricole- Créer des surfaces de compensation écologique- Assurer une fauche d'entretien minimale- Passer des contrats pour la fauche ou la pâture

2E. Cluse
forestière du
Mont du Bec

Art. 29 Description: forêt humide, ruisseau, suintements

Objectifs particuliers	Mesures correspondantes
Conservation de la cluse forestière du Mont du Bec	<ul style="list-style-type: none">- Eliminer les espèces d'arbres non stationnelles- Conserver un maximum de vieux bois

2F. Etang des
Sagnes

Art. 30 Description: plan d'eau, buissons, prairie marécageuse

Objectifs particuliers	Mesures correspondantes
Entretien des surfaces herbacées extensives	<ul style="list-style-type: none">- Préciser les modalités d'utilisation agricole- Créer des surfaces de compensation écologique- Assurer une fauche d'entretien minimale- Passer des contrats pour la fauche ou la pâture
Revitalisation de l'étang des Sagnes	<ul style="list-style-type: none">- Curer l'étang- Supprimer les espèces fauniques et floristiques non stationnelles- Restaurer les ceintures de végétation autour de l'étang- Limiter l'accès à l'étang

2G. Coteau des
Bolles du Vent

Art. 31 Description: prairies et pâturages maigres secs et marécageux, anciennes marnières inondées, haies

Objectifs particuliers	Mesures correspondantes
Entretien des surfaces herbacées extensives	<ul style="list-style-type: none"> - Préciser les modalités d'utilisation agricole - Créer des surfaces de compensation écologique - Assurer une fauche d'entretien minimale - Passer des contrats pour la fauche ou la pâture
Création et entretien de structures paysagères favorables à la faune	Planter ou favoriser des buissons bas
Amélioration des surfaces herbacées marécageuses et des bas-marais	Ralentir les écoulements dans les zones de suintements

2H. Ruisseau des
Combes sous
les Bolles du
Vent

Art. 32 Description: prairies et pâturages humides, suintements, ruisseau, source

Objectifs particuliers	Mesures correspondantes
Entretien des surfaces herbacées extensives	<ul style="list-style-type: none"> - Préciser les modalités d'utilisation agricole - Créer des surfaces de compensation écologique - Assurer une fauche d'entretien minimale - Passer des contrats pour la fauche ou la pâture
Création et entretien de structures paysagères favorables à la faune	Planter ou favoriser des buissons bas
Entretien des milieux inondables et des plans d'eau	Faucher régulièrement les berges des ruisseaux
Amélioration des surfaces herbacées marécageuses et des bas-marais	Ralentir les écoulements dans les zones de suintements

Objet 3: Les Mulets et Les Bourquins de Vent
3A. Secteur aval de la Combe aux Mulets

Art. 33 Description: pâturage maigre sec, pâturage boisé, buissons

Objectifs particuliers	Mesures correspondantes
Entretien des surfaces herbacées extensives	<ul style="list-style-type: none"> - Préciser les modalités d'utilisation agricole - Créer des surfaces de compensation écologique - Assurer une fauche d'entretien minimale - Passer des contrats pour la fauche ou la pâture
Création et entretien de structures paysagères favorables à la faune	Entretien et revitaliser les haies et les lisières

3B. Secteur amont de la Combe aux Mulets

Art. 34 Description: pâturage maigre sec, buissons, mur de pierres sèches

Objectifs particuliers	Mesures correspondantes
Entretien des surfaces herbacées extensives	<ul style="list-style-type: none"> - Préciser les modalités d'utilisation agricole - Créer des surfaces de compensation écologique - Assurer une fauche d'entretien minimale - Passer des contrats pour la fauche ou la pâture
Création et entretien de structures paysagères favorables à la faune	Entretien et revitaliser les haies et les lisières

3C. Marais des Bourquins de Vent

Art. 35 Description: prairies maigres sèches et marécageuses, bas-marais, suintements, gouille

Objectifs particuliers	Mesures correspondantes
Entretien des surfaces herbacées extensives	<ul style="list-style-type: none"> - Préciser les modalités d'utilisation agricole - Créer des surfaces de compensation écologique - Assurer une fauche d'entretien minimale - Passer des contrats pour la fauche ou la pâture
Création et entretien de structures paysagères favorables à la faune	Entretien et revitaliser les haies et les lisières

Entretien des milieux inondables et des plans d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Curer les mares des dolines et les étangs - Faucher les ceintures de végétation - Contenir les buissons et les arbres
Amélioration des surfaces herbacées marécageuses et des bas-marais	Ralentir les écoulements dans les zones de suintements

3D. Chemin public
des Bourquins
de Vent

Art. 36 Description: pâturage maigre sec, mur de pierres sèches

Objectifs particuliers	Mesures correspondantes
Entretien des surfaces herbacées extensives	<ul style="list-style-type: none"> - Préciser les modalités d'utilisation agricole - Créer des surfaces de compensation écologique - Assurer une fauche d'entretien minimale - Passer des contrats pour la fauche ou la pâture
Création et entretien de structures paysagères favorables à la faune	Planter ou favoriser des buissons bas

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 37 Le plan d'affectation cantonal entre en vigueur après sa mise à l'enquête publique et sa sanction par le Conseil d'Etat, à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE PREMIER	Dispositions générales.....	2
Article 1	Nature juridique	2
Article 2	Délimitation de la ZP1 et contenu du PAC	2
Article 3	Objectifs généraux du PAC.....	2
Article 4	Objets et secteurs.....	3
CHAPITRE 2	Mise en œuvre de la protection et de la gestion du site....	3
Article 5	Catalogue de mesures-nature.....	3
Article 6	Coordination	4
CHAPITRE 3	Exploitation et utilisation de la ZP1	4
Article 7	Principe.....	4
Article 8	Exploitation agricole.....	4
Article 9	Gestion forestière.....	4
Article 10	Abattage et plantation d'arbres	5
Article 11	Constructions et installations.....	5
Article 12	Drainage	5
Article 13	Route communale, chemins agricoles et forestiers	5
Article 14	Véhicules à moteur	5
Article 15	Utilisation de substances	5
Article 16	Protection des eaux	6
Article 17	Déchets	6
Article 18	Activités de détente, loisirs et tourisme	6
CHAPITRE 4	Réglementation applicable aux divers objets et secteurs	6
Article 19	Principe.....	6
	Objet 1: Vallon de Planfet	
Article 20	1A. Vallon humide de Vers Chez Crêtenet	6
Article 21	1B. Coteau sec des Tattets	7
Article 22	1C. Coteau maigre de la STEP	7
Article 23	1D. Vallon humide de Planfet-Dessous	8
Article 24	1E. Coteau maigre de Chez-Dessous	8
	Objet 2: Les Sagnes et Les Bourquins de Bise	
Article 25	2A. Dolines des Bourquins de Bise.....	8
Article 26	2B. Combe humide des Bourquins de Bise	9
Article 27	2C. Tourbière du Mont du Bec.....	9
Article 28	2D. Combe de Maison Neuve.....	10
Article 29	2E. Cluse forestière du Mont du Bec	10
Article 30	2F. Etang des Sagnes	10
Article 31	2G. Coteau des Bolles du Vent	11
Article 32	2H. Ruisseau des Combes sous les Bolles du Vent	11
	Objet 3: Les Mulets et Les Bourquins de Vent	
Article 33	3A. Secteur aval de la Combe aux Mulets	12
Article 34	3B. Secteur amont de la Combe aux Mulets.....	12
Article 35	3C. Marais des Bourquins de Vent	12
Article 36	3D. Chemin public des Bourquins de Vent	13
CHAPITRE 5	Dispositions finales	13
Article 37	Entrée en vigueur.....	13